

276
115/2

No 276

Règlement pour amender le règlement No 274 concernant la construction et la mise en opération d'un chemin de fer électrique dans certaines rues de la Cité de Montréal par la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.

[Adopté 19 mai 1902.]

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce dix-neuvième jour de mai, mil neuf cent deux, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de la dite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir : Son Honneur le Maire Monsieur James Cochrane, les échevins Laporte, Vallières, LeBeuf, Robertson, Clearhue, Chaussé, Ames, Lavallée, Couture, Turner, Sadler, Onimet, Ekers, Martineau, Gallery, Wilson, Larivière, Robillard, Lespérance, Bumbray, Lamarche, Lapointe, L.A., Ricard, Carter, Nelson, Lapointe N., Walsh, Stearns, Payette, Lemay, Giroux, Hébert, Dagenais.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit, savoir :

Sect. 1a.—La section 1 du dit règlement No 274 est amendée en retranchant les mots suivants : " Jusqu'à la rue St-André, puis par la rue St-André vers le sud jusqu'à l'avenue Duluth, vers l'ouest sur l'avenue Duluth ", dans les 11ème, 12ème et 13ème lignes d'icelle.

Sect. 1b.—La section 11 du dit Règlement No 274 est

amendée en substituant le mot " Juillet " au mot " Mai," dans la 2ème ligne de la dite section, et le mot " Janvier 1903 " au mot " Novembre 1902 " dans la dernière ligne.

Sect. 2.—La section 24 du dit Règlement No 274 est amendée en en retranchant le deuxième alinéa et en y substituant le suivant :

" Au cas où la Compagnie ne se conformerait pas strictement aux conditions de cette section, elle devra payer à la Cité, en 1903 et ensuite le 1er Novembre de chaque année subséquente, telle somme que l'Inspecteur de la Cité jugera nécessaire pour permettre à la ville d'exécuter cet ouvrage, mais dans aucun cas la Compagnie ne sera tenue de payer plus que le coût réel de l'enlèvement de la dite neige. "

Sect. 3.—La section 31 du dit Règlement No 274 est amendée en substituant le mot " Janvier 1903 " au mot " Novembre 1902," dans la 1ère ligne de la dite section.

Sect. 4.—La section 51 du dit Règlement No 274 est amendée en substituant le mot " Janvier 1903 " au mot " Novembre 1902," dans la 6ème ligne de la dite section.

Sect. 5.—La section 52 du dit Règlement No 274 est amendée en substituant le mot " Janvier 1903 " au mot " Novembre 1902," dans les 7ème et 8ème lignes de la dite section, et en substituant les mots : " Avril, Juillet, Octobre et Janvier " aux mots : " Décembre, Mars, Juin et Septembre " dans les 8ème et 9ème lignes d'icelle.

Sect. 6.—La section 58 du dit Règlement No 274 est abrogée et remplacée par la suivante :—

" Sect. 58.—Il est convenu entre la Cité et la dite Compagnie que le présent arrangement ou contrat pour la construction et l'exploitation du dit chemin de fer électrique est fait pour une période de dix années à partir du 1er Janvier 1903. A l'expiration de la dite période de dix années, la Cité aura le droit, après un avis préalable de six mois donné à la dite Compagnie avant l'expiration des dites dix années, d'acquérir le dit chemin de fer ainsi que les immenbles et dépendances, le maté-

riel et les voitures appartenant à la Compagnie dans la Cité et nécessaires à l'exploitation de sa ligne, en payant leur valeur, qui sera fixée par des arbitres, sans tenir compte de la valeur de la franchise ou de l'achalandage, et dix pour cent en sus pour l'estimation de la franchise ; les dits arbitres seront nommés comme suit : un par la Cité, un par la Compagnie et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal. Mais dans le cas où la Cité n'exercerait pas son droit d'achat comme susdit, la dite Compagnie devra alors enlever à ses frais les dites rails, dépendances, matériel, voitures et autres accessoires nécessaires à l'exploitation de sa ligne et remettre la surface des dites rues dans leur état primitif, et dans le cas où la dite Compagnie négligerait ou refuserait de le faire, la Cité aura le droit de faire cet ouvrage aux frais, risques et périls de la dite compagnie."

Sect. 7.—Le présent règlement sera censé faire partie du règlement No 274, et ses dispositions seront incorporées dans le contrat qui sera signé par les parties.

No. 276

By-Law to amend By-Law No 274 concerning the establishment and operation of an electric railway in certain streets of the City of Montreal by the Montreal Terminal Railway Company.

[Adopted 19th May 1902.]

At a special meeting of the City Council of the City of Montreal, held in the City-Hall, this nineteenth day of May, one thousand nine hundred and two, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz :—His Worship the Mayor James Cochrane, Esquire, Aldermen Laporte, Vallières, LeBeuf, Robertson, Clearihue, Chaussé, Ames, Lavallée, Couture, Turner, Sadler, Ouimet, Ekers, Martineau, Gallery, Wilson, Larivière, Robillard, Lespérance, Bumbray, Lamarche, Lapointe L. A., Ricard, Carter, Nelson, Lapointe N., Walsh, Stearns, Payette, Lemay, Giroux, Hébert, Dage-

It is ordained and enacted by the said Council as follows :

Sect. 1a.—Section 1 of said By-Law No. 274 is amended by striking therefrom the following words : “ to St. André street, then take St. André street south to Duluth avenue, west on Duluth avenue ” in the 9th, 10th and 11th lines thereof.

Sect. 1b.—Section 11 of said By-Law No. 274 is

amended by substituting the word "July" for the word "May," in the second line of said section, and the words "January 1903" for the words "November 1902," in the last line.

Sect. 2.—Section 24 of said By-Law No. 274 is amended by striking out the second paragraph thereof and replacing the same by the following :

"Should the Company fail to strictly comply with the provisions of this clause, they shall be held to pay to the City, in 1903 and subsequently on the 1st of November of each year, such sum as the City Surveyor shall deem necessary to enable the City to perform said work ; but in no case shall the Company be held to pay more than the actual cost of removal of said snow."

Sect. 3.—Section 31 of said By-Law No. 274 is amended by substituting the words "January 1903" for the words "November 1902," in the first line thereof.

Sect. 4.—Section 51 of said By-Law No. 274 is amended by substituting the words "January 1903" for the words "November 1902," in the second line thereof.

Sect. 5.—Section 52 of said By-Law No. 274 is amended by substituting the words "January 1903" for the words "November 1902," in the 8th line thereof and by substituting the words "April, July, October and January" for the words : "December, March, June and September" in the 9th and 10th lines thereof.

Sect. 6.—Section 58 of said By Law No 274 is repealed and the following substituted therefor :—

"Sect. 58.—It is agreed between the City and said Company that the present arrangement or contract for the establishment and operation of said electric railway shall continue for a period of ten years from the 1st of January 1903. At the expiration of said term of ten years, the City shall have the right, after a notice of six months to the Company, preceding the expiration of said ten years, to assume the ownership of said railway, and all the real estate, appurtenances, plant and vehicles belonging to the Company within the City and necessa

for the operation of their line, on payment of their value, to be determined by arbitrators, without reference to any value for the franchise or good-will, together with an additional 10 per cent thereon for the franchise, said arbitrators to be appointed as follows :—one by the City, one by the Company, and the third by a Judge of the Superior Court for the District of Montreal. But should the City not exercise its right of purchase, as aforesaid, then the said Company shall remove, at their own cost, the said rails, appurtenances, plant, vehicles, and other accessories necessary for the operation of their line, and replace the surface of the said streets in its original condition, and in case of neglect or refusal by the said Company to do so, the City shall be empowered to execute such work at the expense, risk and peril of said Company."

Sect. 7.—The present By-Law shall be considered as forming part of By-Law No. 274, and its provisions shall be incorporated in the contract which shall be signed by the parties.